

Droit de l'actionnaire	Droit en vigueur	Nouveau droit de la société anonyme
Droit de renseignement	<u>À l'AG</u> Dans chaque société, pour chaque actionnaire <i>Art. 697, al. 1 CO</i> <u>En dehors de l'AG</u> <i>Aucune réglementation</i>	<u>À l'AG</u> Dans chaque société, pour chaque actionnaire <i>Art. 697, al. 1 nCO</i> <u>En dehors de l'AG</u> - Sociétés non cotées : 10% du capital-actions ou des voix <i>Art. 697, al. 2 nCO</i> - Sociétés cotées : <i>Aucune réglementation</i>
Droit de consultation	Pas de seuil (mais approbation de l'AG ou du CA nécessaire) <i>Art. 697, al. 3 CO</i>	Dans chaque société : 5% du capital-actions ou des voix <i>Art. 697a, al. 1 nCO</i>
Droit de convocation	Dans chaque société : 10% du capital-actions <i>Art. 699, al. 3 CO</i>	- Sociétés non cotées : 10% du capital-actions ou des voix <i>Art. 699, al. 3, ch. 2 nCO</i> - Sociétés cotées : 5% du capital-actions ou des voix <i>Aucune réglementation</i>
Droit de proposition et d'inscription d'un objet à l'ordre du jour	Dans chaque société : 10% du capital-actions ou valeur nominale de 1 millions <i>Art. 699, al. 3 CO</i>	- Sociétés non cotées : 5% du capital-actions ou des voix <i>Art. 699, al. 1, ch. 2 nCO</i> - Sociétés cotées : 0,5% du capital-actions ou des voix <i>Art. 699, al. 1, ch. 1 nCO</i>
Réclamation relative à un examen spécial (auparavant contrôle spécial) en cas de rejet par l'AG	Dans chaque société : 10% du capital-actions ou valeur nominale de 2 millions	- Sociétés non cotées : 10% du capital-actions ou des voix <i>Art. 697d, al. 1, ch. 2 nCO</i> - Sociétés cotées : 5% du capital-actions ou des voix <i>Art. 697b, al. 1, ch. 1 nCO</i>
Réclamation relative à une dissolution	Dans chaque société : 10% du capital-actions <i>Art. 736, ch. 4 CO</i>	Dans chaque société : 10% du capital-actions ou des voix <i>Art. 736, al. 1, ch. 4 nCO</i>